



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/095

Jugement n° : UNDT/2011/087

Date : 20 mai 2011



5. Le 7 septembre 2009, le Chef de la Section de la distribution, et quatre Chefs d'Unités ayant assisté à la réunion du 23 juin 2009 ont envoyé au Directeur

10. Par mémorandum du 30 septembre 2009, le Directeur de la Division de la gestion des conférences a informé le requérant que le mémorandum du 7 septembre 2009 serait placé dans son dossier individuel.

11. Le 2 octobre 2009, le requérant a demandé par mémorandum au Chef du Service de la gestion des ressources humaines des précisions sur la procédure applicable pour placer des documents dans le dossier individuel d'un fonctionnaire en vertu de l'instruction administrative ST/AI/292. Le même jour, le

16. Le 18 février 2010, le requérant a envoyé un mémorandum, en français, au Groupe du contrôle hiérarchique, Secrétariat des Nations Unies, New York, pour demander que soient soumises au contrôle hiérarchique, d'une part, la décision en date du 30 septembre 2009 par laquelle le mémorandum du 7 septembre 2009 a été versé à son dossier individuel, et d'autre part, la décision de ne pas placer dans les dossiers individuels de certains des supérieurs hiérarchiques du requérant les mémorandums que ce dernier avait rédigés les 17 et 24 septembre 2009. Dans son courrier, il disait être conscient de n'avoir pas respecté le délai de 60 jours pour faire sa demande mais il expliquait qu'il n'avait « pas réussi à comprendre la Circulaire ST/AI/292, qui n'existe qu'en Anglais, pour défendre [ses] droits correctement » et qu'il n'avait eu la possibilité de consulter un conseil qu'en février 2010.

17.

21. Par mémorandum en date du 22 octobre 2010 adressé au conseil du

sens d'une phrase en anglais de la lettre du 7 octobre 2009 du Chef du Service de la gestion des ressources humaines a à propos de la possibilité pour lui de demander un contrôle hiérarchique ;

b. Sur le fond, il n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations sur les allégations contenues dans le mémorandum du 7 septembre 2009 inséré dans son dossier individuel et ce, contrairement à ce que prévoit l'instruction administrative ST/AI/292. Ceci est confirmé par le Groupe du contrôle hiérarchique et la réponse du défendeur ;

c. A supposer que ses mémorandums des 17 et 24 septembre 2009 puissent être regardés comme des observations en réponse aux dites allégations, ces deux pièces n'ont pas été placées dans son dossier individuel ;

d. En application du principe selon lequel tous les fonctionnaires doivent être traités d'égale manière par l'Administration, il n'y avait aucune raison que sa demande tendant à ce qu'un document soit versé aux dossiers individuels de ses supérieurs hiérarchiques soit traitée différemment de la demande tendant à ce qu'un document soit versé à son propre dossier. Il a été victime de discrimination ;

e. Il n'y a pas eu d'enquête préliminaire avant de décider de verser à son dossier ledit document du 7 septembre 2009. Sa plainte du 26 juin 2009 vise les dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 sur l'abus d'autorité et le harcèlement ; or, aucune enquête n'a eu lieu sur ce qui s'était passé lors de la réunion du 23 juin 2009. D'9( 7 sTc.3Eé2T .7219 m)7.3s6(u Tc.30llew0006 T23)-5( )5.3(juin6.7(o)5.319 m)7.3s6

Le Tribunal doit demander au Chef du Service des publications de s'expliquer notamment en déposant sur l'honneur à l'audience ;

g. Il est victime de harcèlement et de discrimination de la part des dirigeants de la Division de la gestion des conférences et du Service de la gestion des ressources humaines, et d'autres encore au sein de l'ONUG.

27. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable dès lors qu'elle est tardive. En effet la décision contestée de verser au dossier individuel du requérant le mémorandum du 7 septembre 2009 lui a été notifiée par écrit le 30 septembre 2009. Par application de la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel, le requérant avait 60 jours calendaires pour en demander le contrôle hiérarchique, soit jusqu'au 30 novembre 2009, or il ne l'a demandé que le 18 février 2010, avec plus de de8.wdem0001 Twi;

g.



pouvait en comprendre le contenu et, dans la réponse qui lui avait été faite par les ressources humaines, les extraits pertinents de ladite instruction étaient cités en français ;

d. Si le requérant soutient qu'il n'a pu contacter un représentant du Bureau d'aide juridique au personnel à Genève avant février 2010, il avait toute possibilité de le faire à New York ;

e. En outre, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique au Chef du Groupe du contrôle hiérarchique et non au Secrétaire général comme prévu par la disposition 11.2(a) du Règlement du personnel ;

f. La requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision de ne pas verser aux dossiers individuels de plusieurs fonctionnaires les mémorandums du requérant des 17 et 24 septembre 2009 est non seulement irrecevable pour tardiveté car cette décision a été communiquée au requérant le 23 octobre 2009, elle est aussi irrecevable car elle ne viole pas directement les droits du requérant qui n'a aucun droit à ce qu'un document soit versé ou non au dossier individuel d'un autre fonctionnaire ;

g. Sur le fond, la procédure mise en place par l'instruction administrative ST/AI/292 a été respectée. Le document contesté du 7 septembre 2009 a été communiqué au requérant le 23 octobre 2009, elle est aussi irrecevable car elle ne viole pas directement les droits du requérant qui n'a aucun droit à ce qu'un document soit versé ou non au dossier individuel d'un autre fonctionnaire ;

mloea  
pasfvitt

## **Jugement**

notamment *Costa*

conférences a rejeté la demande du 2 octobre 2009 du requérant tendant à ce que ses lettres des 17 et 24 septembre 2009 soient versées au dossier personnel de ses supérieurs hiérarchiques, il est constant que le requérant en a eu connaissance au moins à la date du 6 novembre 2009, date à laquelle il y a répondu. Or, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce n'est que le 18 février 2010 que le requérant a envoyé un mémoire au Groupe du contrôle hiérarchique pour demander le contrôle hiérarchique de ladite décision. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus et, sans qu'il soit besoin pour le Tribunal de se prononcer sur l'autre exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur, la requête, en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 23 octobre 2009, ne peut être que déclarée également irrecevable.

### **Décision**

37. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 20 mai 2011

Enregistré au greffe le 20 mai 2011

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève